

Avertissement : Conformément à l'article L. 5521-4 du code des transports : "nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions". Ces dispositions sont précisées par les articles 8 à 11 du décret n°2015-598 du 2 juin 2015.

1. Informations et coordonnées du demandeur

Le numéro d'identification est attribué avant la première inscription dans un organisme de formation professionnelle maritime ou le premier embarquement. Ce numéro est délivré par les services en charge de l'identification des marins*. Il est mentionné sur les titres (certificats d'aptitude et brevets d'aptitude), les diplômes et le livret professionnel maritime.

2. Pièces à fournir

– une photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère

– une photographie d'identité conforme aux normes applicables.

La prise de vue doit être inférieure à 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre(s).

Il n'est pas nécessaire de fournir cette photographie si le demandeur l'a fournie au service dont il dépend depuis moins de 10 ans.

Coller la photographie dans le cadre réservé à cet effet, le cas échéant.

– un certificat d'aptitude médicale à la navigation, en cours de validité délivré par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé, le cas échéant.

Retrouvez les coordonnées des services de santé des gens de mer et des médecins agréés sur le site du ministère chargé de la mer à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sante-et-aptitude-medicale-des-gens-mer>

– attestation(s) de suivi avec succès de formation ou attestation(s) d'acquisition de modules pour la délivrance d'un diplôme.

– attestation de suivi avec succès de la formation correspondante, pour la délivrance d'un certificat d'aptitude

– attestation de suivi d'une formation à l'ECDIS (système de visualisation des cartes électroniques et d'information) pour la délivrance d'un diplôme en vue de l'obtention d'un brevet d'aptitude pour l'exercice de fonctions de capitaine, de second capitaine ou d'officier chargé du quart à la passerelle.

– document attestant d'un niveau minimal de la pratique de l'anglais, le cas échéant*

– attestation(s) d'embarquement, conforme au modèle en annexe de l'arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou la revalidation des titres, dans les cas suivants :

- lorsque le débarquement est récent (dans les trois mois précédant la demande) ou en l'absence de déclaration de service en mer auprès de l'ENIM ;
- lorsque la navigation a été accomplie sur un navire battant pavillon étranger ;
- lorsque la navigation a été effectuée sur un navire de l'Etat ou sur un navire de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM).

Pour la délivrance du brevet de capitaine 200 voile dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2013 modifié relatif aux modalités de délivrance par équivalence du certificat d'initiation nautique et du brevet de capitaine 200 voile délivrés par le ministre chargé de la mer aux titulaires de certains titres de formation professionnelle délivrés par le ministre chargé des sports, une attestation spécifique délivrée par le directeur technique de la Fédération française de voile (F.F.V) est requise.

Pour la délivrance de certains titres ou diplômes, des pièces justificatives complémentaires peuvent vous être demandées par le service instructeur* en application de la réglementation relative à chaque titre.

3. Transmission de la demande

Les demandes sont adressées au service instructeur* par voie postale ou par voie électronique.

*Pour plus d'informations, consulter le site internet du MTES :
www.ecologie-solidaire.gouv.fr